

***PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL
relatif au renouvellement des instances représentatives du
personnel de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg***

Élections professionnelles du 8 décembre 2022

**(Comité social territorial – formation spécialisée,
Commissions administratives paritaires,
Commission consultative paritaire)**

Il est convenu entre

D'une part,

Les organisations syndicales présentes au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, soit :

Le syndicat CFDT, représenté par Madame Catherine KOPP, Secrétaire générale,
Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Eric SCHUHMACHER, Président,
Le syndicat CGT, représenté par Monsieur Karim HADI, Secrétaire général,
Le syndicat FA-FPT, représenté par Monsieur Pierre KUNTZMANN, Président,
Le syndicat FO, représenté par Monsieur Henri SCHMEISSER, Secrétaire général,
Le syndicat SPT 67, représenté par Madame Joëlle KRAKOWSKI, Présidente,
Le syndicat SUD, représenté par Monsieur Dominique BOUDET, Secrétaire général,
Le syndicat UNSA, représenté par Madame Patricia DE ROSSO, Présidente

D'autre part,

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par :

Monsieur Valentin RABOT, Vice-président en charge du personnel et du dialogue social
Monsieur Syamak AGHA BABAEI, premier adjoint à la Maire
Madame Delphine JOLY, Directrice générale des services,
Monsieur Jonathan BISOT-LEFEBVRE, DGA accompagnement humain, transformation, innovation
Madame Marianne MOLLER, Directrice des ressources humaines.

de la rédaction d'un protocole d'accord préélectoral en prévision des élections professionnelles qui se dérouleront du 1^{er} au 8 décembre 2022.

SOMMAIRE

CALENDRIER MACRO DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022	4
INTRODUCTION	5
ARTICLE 1 : ORGANISATION ET COMPOSITION DES INSTANCES	5
ARTICLE 2 : VOTE ELECTRONIQUE.....	7
ARTICLE 3 : INFORMATION DES AGENTS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	7
ARTICLE 4 : LISTES ÉLECTORALES	8
ARTICLE 5 : LISTES DE CANDIDATS	9
ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE	9
ARTICLE 7 : MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE	10
ARTICLE 8 : OPERATIONS ELECTORALES	12
ARTICLE 9 : LE RECENSEMENT DES VOTES ET LE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS.....	14
ARTICLE 10 : LE PROCÈS VERBAL.....	15
ARTICLE 11 : APPLICATION ET RÉVISION DU PROTOCOLE.....	15

CALENDRIER MACRO DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Étape	RÉTROPLANNING	ÉTAPES
1	01/01/2022	Date de détermination de l'effectif retenu pour déterminer la composition des CST, CAP et CCP ainsi que la part respective de femmes et d'hommes pour chacun des scrutins
2	28/04/2022	Présentation au comité technique de la future délibération relative au projet
3	20/05/2022	Délibération du Conseil de l'EMS relative au projet
4	30/09/2022	Délibération du Conseil de l'EMS relative à la désignation des membres des bureaux de vote (secrétaires et présidents)
5	30/09/2022 avant 17 heures (J - 60 jours)	Échéance de publication des listes électorales
6	12/10/2022 avant 17 heures (J - 50 jours)	Date limite de rectification de la liste électorale sur demande d'un électeur
7	17/10/2022 avant 17 heures	Date limite pour statuer sur les réclamations déposées par les électeurs (<i>aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur</i>)
8	20/10/2022 avant 17 heures	Date limite de dépôt des listes de candidats (dépôt des liste à compter du 22 septembre possible)
9	21/10/2022	Délai de remise de la déclaration d'irrecevabilité
10	21/10/2022	Date limite d'affichage des listes de candidats
11	31/10/2022	En cas de déclaration d'irrecevabilité date limite pour que le délégué de liste rectifie la liste concernée
12	09/11/2022	Date d'ensachage des professions de foi (dépôt des cartons la veille, le 8/11)
13	Semaine 45	Envoyer les éventuels PV de carence de candidats à la Préfecture
14	Semaine 45	Arrêté sur la composition des bureaux de vote (délégués de listes)
15	Du 01/12/22 au 08/12/22	Tenue du scrutin
16	14/12/22 avant minuit	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales

L'organisation des élections professionnelles est encadrée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les dispositions relatives aux élections professionnelles sont également précisées par la circulaire ministérielle concernant les élections professionnelles de 2022.

Ce protocole marque la volonté des parties signataires de construire ensemble, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les règles d'organisation et de déroulement des élections professionnelles organisées à l'Eurométropole de Strasbourg, début décembre 2022 en vue de la création du Comité Social Territorial (CST), du renouvellement des Commissions Administratives Paritaires (CAP) et de la Commission Consultative Paritaire (CCP).

INTRODUCTION

Temps fort de la démocratie sociale, les prochaines élections professionnelles auront lieu, dans les trois versants de la Fonction publique, le jeudi 8 décembre 2022.

L'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de recourir au vote électronique exclusif pour l'élection des représentants du personnel au CST, aux CAP et à la CCP, du jeudi 1^{er} décembre à 10h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00.

L'ensemble du processus électoral respectera la réglementation en vigueur. Est notamment garantie la confidentialité des données relatives à ces élections.

ARTICLE 1 : ORGANISATION ET COMPOSITION DES INSTANCES

Les représentants de la collectivité, titulaires et suppléants, au sein des instances sont désignés par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les représentants du personnel sont élus par les agents ayant la qualité d'électeur à chaque scrutin ouvert dans le cadre des élections professionnelles.

Conformément à la réglementation en vigueur, un état des effectifs au 1^{er} janvier 2022 a été réalisé. Il est précisé qu'en application du décret n° 2021- 1882 du 29 décembre 2021, portant création du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux en catégorie B, les agents titulaires concernés ont été comptabilisés en catégorie B dans l'état des effectifs. Ces agents seront de ce fait électeurs et éligibles en CAP de catégorie B.

Concernant le CST, compte tenu de l'effectif en présence (supérieur à 2 000 agents), le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 7 et 15 représentants titulaires.

État des effectifs au 1^{er} janvier 2022

	Hommes	Femmes	Total	Nombre de candidats titulaires	% H	% F
CAP A	416	774	1190	8	35%	65%
CAP B	380	596	976	7	39%	61%
CAP C	2019	1630	3649	8	55%	45%
<i>Total</i>	2815	<i>3000</i>	5815	<i>/</i>	48%	52%
CCP	305	645	950	7	32%	68%
CST	3374	3894	7268	10 *	46%	54%

** entre 7 et 15 représentants titulaires*

ARTICLE 1.1 : COMPOSITION DES CAP

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires, le nombre de représentants titulaires aux commissions susvisées est fixé dans les conditions suivantes:

- CAP de catégorie A : 8
- CAP de catégorie B : 7
- CAP de catégorie C : 8

Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel.

Le nombre de représentants suppléants aux différentes CAP est identique à celui des représentants titulaires.

ARTICLE 1.2 : COMPOSITION DE LA CCP

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Compte tenu de l'effectif des agents contractuels, le nombre de représentants titulaires du personnel à la CCP est fixé à 7 représentants.

ARTICLE 1.3 : COMPOSITION DU CST ET DE LA FORMATION SPECIALISEE

o Composition du CST

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 10.

Le nombre de représentants suppléants du personnel étant identique à celui des titulaires.

Dans cette même délibération, le Conseil de l'EMS a décidé de fixer le collège des représentants de la collectivité de manière identique, soit 10 titulaires et 10 suppléants.

o Composition de la formation spécialisée (FS)

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de créer, une formation spécialisée unique pour l'ensemble du personnel de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Représentants du personnel titulaires

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial (10).

- Représentants de la collectivité titulaires

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 10.

- Représentants suppléants

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de fixer le nombre de représentants suppléants du personnel et de la collectivité à 20 membres pour chaque collège.

Le nombre total de représentants (titulaires et suppléants) à la FS s'établit à 30 pour chacun des collèges.

Dans cette même délibération, le Conseil a décidé que l'avis des représentants des deux collèges soit recueilli par un vote à main levée pour chaque point présenté à l'ordre du jour, au CST et à la FS.

ARTICLE 2 : VOTE ELECTRONIQUE

2.1 : RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE EXCLUSIF

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de recourir exclusivement au vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel dans l'ensemble des 5 scrutins définis à l'article 1.

Conformément à la réglementation, le recours au vote électronique par Internet sera organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel - libre et anonyme- du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

2.2 : CHOIX DU SYSTÈME DE VOTE ELECTRONIQUE D'UN PRESTATAIRE EXTERNE

La collectivité a choisi de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote à un prestataire externe, la société PARAGON.

La modalité d'achat retenue respecte les dispositions prévues dans la convention de partenariat avec l'UGAP, votée en délibération de la commission permanente du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019.

2.3 : DUREE DU VOTE ELECTRONIQUE

Après consultation des organisations syndicales, et compte tenu de la perspective d'une mobilisation des électeurs optimisée via une plus grande amplitude d'ouverture des scrutins, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé que la durée du scrutin sera de 8 jours, c'est-à-dire du 1^{er} décembre à 10h00 au 8 décembre 2022 à 17h00.

2.4 : EXPERTISE INDEPENDANTE

Le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret et la délibération de la CNIL. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

La collectivité a fait le choix de confier cette expertise indépendante à la société DEMAETER.

Les organisations syndicales en lice seront destinataires de tous les rapports ou recommandations exprimés par cet expert.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES AGENTS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

3.1 : INFORMATION DES AGENTS

Les agents seront informés des modalités et du déroulement des opérations électorales en mode électronique via les différents supports de communication internes de la collectivité.

Une campagne de communication auprès de l'ensemble des agents rappellera les enjeux des élections professionnelles, l'importance de la participation au vote, le rôle des instances représentatives du personnel et expliquera les modalités de vote.

Par ailleurs, un plan de sensibilisation - afin de faciliter l'accès au vote électronique pour les agents les plus éloignés de l'outil informatique - sera réalisé. Des tutoriels seront proposés par le prestataire. Les cellules RH des services seront appelées à participer à la circulation et à la pédagogie de l'information sur l'exercice du vote.

Des modalités d'assistance et d'accompagnement de l'ensemble des agents dans les opérations de vote étant également prévues par le décret, une hotline sera mise à disposition des agents pendant toute la durée du scrutin.

La réunion d'information spéciale pendant une campagne électorale

Pendant la période de 6 semaines qui précède l'ouverture des scrutins le 1^{er} décembre 2022, les organisations syndicales candidates pourront organiser des réunions d'information spéciales dont la durée ne pourra excéder 1 heure. Chaque électeur disposera ainsi d'une heure pour assister à autant de réunions qu'il y aura de syndicats ayant déposé des listes recevables (NB :

si 5 syndicats déposent des listes recevables, un électeur disposerait de 5 heures d'HMI « spéciales élections professionnelles », au-delà du quota annuel de 12 heures). En cas de dépôt de listes d'union de syndicats, il ne sera attribué qu'une heure de HMI pour ces syndicats.

Les demandes et autorisations de ces HMI spéciales suivront les dispositions de l'article 1 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS.

Cette disposition prend fin le 30 novembre au soir. Durant la période de vote, toute HMI est rigoureusement proscrite.

3.2 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES SYNDICATS

> HR « spéciales élections professionnelles »

La collectivité, soucieuse de la représentativité syndicale, octroie, au-delà des dispositions réglementaires et du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS, des HR supplémentaires dans les conditions suivantes : chaque syndicat ou syndicats déposant une liste commune qui a déclaré sur l'honneur vouloir déposer des listes de candidats au cours de l'intersyndicale du 7 avril dernier, se verra doté de l'équivalent d'un mi-temps d'HR supplémentaires à partir du mois de juin (70 heures par mois).

5 forfaits de 70 heures par mois seront donc attribués de la manière suivante : CFDT (1), CGT (1), FA-FPT (1), FO/SUD/UNSA (1) et SPT67 (1).

NB : la CFTC n'a pas encore fait part de son souhait de participer aux élections de décembre 2022. Dans l'hypothèse où elle déclarerait son souhait de déposer des listes, elle se verra dotée de ce forfait dans le mois qui suivra cette déclaration.

> Assouplissement du protocole d'accord dans le cadre de la campagne électorale

A partir du mois de septembre, l'article 12.3 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS qui prévoit de limiter à 2 jours par semaine maximum le cumul hebdomadaire d'absence syndicale est suspendu, jusqu'à la semaine qui suit la proclamation des résultats (semaine 50 incluse).

L'attention des organisations syndicales est cependant attirée sur le fait qu'un même agent qui serait impliqué dans la campagne électorale doit garder le contact avec son service durant cette période. La quotité de temps disponible par agent pourra donc faire l'objet d'une discussion avec la chaîne hiérarchique, dans le respect des nécessités de service. En cas de difficulté dans la mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement, les organisations syndicales saisiront la mission dialogue social.

En dehors de cette disposition, les demandes et autorisations de ces HR « spéciales élections professionnelles » suivront les dispositions du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS.

Ces mesures d'accompagnement sont destinées à permettre aux organisations syndicales en lice pour les élections de mieux faire campagne auprès des agents de la collectivité.

ARTICLE 4 : LISTES ÉLECTORALES

En application des dispositions réglementaires, les listes électorales (CT/CAP/CCP) feront l'objet d'une publicité **60 jours** avant la date fixée pour les scrutins, à savoir au plus tard le 30 septembre prochain.

Elles seront accessibles :

- d'une part, sur TOTEMS, l'intranet de la collectivité ;
- d'autre part, au bureau de la mission dialogue social de la DRH

Cette liste aura été travaillée entre les mois de juin et de septembre avec les cellules RH des différents services de la collectivité de façon à la rendre la plus complète et précise que possible, notamment concernant la mise à jour des adresses personnelles permettant d'être destinataires des codes personnels.

Les organisations seront destinataires de cette liste, dans une version non définitive, avant la mi-septembre, pour leur permettre de participer à la mise à jour et de procéder à leurs propres vérifications. Durant toute cette phase d'information des agents, les organisations syndicales sont fortement encouragées à participer à la mise à jour des adresses personnelles ou des affectations professionnelles des électeurs, via leurs tracts ou toute communication pouvant y participer.

ARTICLE 5 : LISTES DE CANDIDATS

5.1 : PRESENTATION DES LISTES

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, la réglementation prévoit que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de cette disposition n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Afin de leur faciliter le travail, un tableau présentant, pour chacun des scrutins, le nombre minimum et maximum de candidats, ainsi que la répartition hommes /femmes nécessaires pour présenter des listes recevables a été communiqué aux organisations syndicales en date du 18 février 2022 par la mission Dialogue social. Il se trouve en annexe du présent protocole.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste. Cet agent n'est pas forcément électeur ou candidat de l'instance considérée. Un délégué suppléant peut être désigné.

Les organisations syndicales s'engagent à communiquer à la mission Dialogue social le numéro de téléphone portable de chaque délégué de liste, de façon à pouvoir le joindre sans délai en cas de besoin.

5.2 : DEPÔT DES LISTES

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature, obligatoirement signée par chaque candidat. Si un agent est candidat par exemple en CST et en CAP, il devra signer deux déclarations individuelles.

Enfin, chaque liste doit mentionner les nom(s), prénom(s) et sexe de chaque candidat, indiquer le nombre total d'hommes et de femmes et ne pas faire mention de la qualité de titulaire ou de suppléant de chaque candidat.

Pour mémoire, les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date fixée pour le scrutin, soit au plus tard le 20 octobre. La constatation d'éventuelle irrecevabilité est réglementairement fixée au lendemain.

Compte tenu du nombre de listes probables et du nombre de scrutins, il est acté après consultation, que les OS pourront soumettre leurs listes dès cet été et, dans toute la mesure du possible avant le 17 octobre, pour disposer de plusieurs jours pour les ultimes vérifications.

Ce délai permet d'anticiper et de sécuriser la suite du calendrier, notamment la question de l'impression des professions de foi syndicales.

Le dépôt fait l'objet de la remise d'un récépissé au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes.

Sous réserve de contestation impliquant des modifications, la publication des listes de candidats sur TOTEMS, le site intranet de la collectivité sera effectué au plus tard le **21 octobre 2022** à 17h00 (délai réglementaire).

ARTICLE 6 : PROFESSION DE FOI ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

En application de la réglementation en vigueur, la réalisation des professions de foi appartient aux organisations syndicales, la collectivité territoriale ayant pour obligation d'assurer leur acheminement.

Les électeurs auront accès à la profession de chacune des listes en lice aux différents scrutins sur la plateforme de vote pendant toute la durée du vote électronique.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt que la diffusion des professions de foi en format « papier » procure en matière de publicité électorale, il est décidé de maintenir les dispositions ayant fait leurs preuves au cours des précédentes élections, à savoir une diffusion via le courrier interne au poste de travail de chaque électeur.

Chaque enveloppe contiendra également un exemplaire de la liste de candidats de chaque liste, un didacticiel « falc » pour les familiariser par avance à l'utilisation de la plateforme de vote et un document qui synthétise les prochaines étapes (*vous recevrez par la poste un premier courrier avec votre code d'accès, un second courrier avec votre mot de passe, vous pourrez voter par internet + aucune hiérarchie ne sera autorisée à vous obliger à voter sur le temps personnel...merci pour votre participation...*)

Après consultation des organisations syndicales, il est acté que les professions de foi portent la liste des candidats qui sont présentés pour chaque scrutin.

Par conséquent, les professions de foi seront établies en nombre suffisant par les OS et impérativement déposées le 8/11/2022, entre 15h et 17h, au 1^{er} étage du centre administratif de l'EMS, dans une salle qui sera précisée en amont.

Le dépôt fait l'objet de la remise d'un récépissé.

Le lendemain, soit, le 9/11/2022, une opération d'ensachage des professions de foi sera réalisée par les organisations syndicales ayant déposé des listes recevables. Chaque syndicat s'engage à mettre à disposition un nombre suffisant d'« ensacheurs » pour participer à l'opération. Ce nombre sera déterminé après le dépôt des listes de candidats.

De façon à aider les syndicats à mieux supporter la charge financière relative aux professions de foi, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de l'octroi d'une subvention exceptionnelle aux organisations syndicales. Elle sera d'un montant maximal de 2000 euros par syndicat ayant déposé 5 listes recevables. Par souci d'équité, une partie de la somme sera attribué à une organisation syndicale qui ne participera qu'à une partie des scrutins (CAP A, B ou C, CCP et CST), soit une subvention forfaitaire de 400 euros par liste recevable déposée.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, la subvention ne sera versée qu'à l'une d'entre elles, charge à celles-ci de s'organiser pour la répartition de la subvention.

ARTICLE 7 : MODALITES DU VOTE ELECTRONIQUE

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les scrutins des CST, CAP et CCP se déroulent au suffrage direct par un scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

7.1 : LES ELECTEURS

Les électeurs devront pouvoir participer à l'ensemble des élections pour lesquelles ils remplissent les conditions d'inscription sur les listes électorales : certains électeurs remplissant uniquement les conditions pour voter au CST, d'autres électeurs remplissant les conditions pour voter au CST et à la CAP de leur catégorie ou au CST et à la CCP, d'autres encore uniquement à la CAP de leur catégorie.

Pour accéder à la plateforme de vote, ils disposeront de l'adresse du site (accessible également par QR code), d'un identifiant et d'un mot de passe.

L'identifiant et le mot de passe, ainsi qu'une notice d'information seront envoyés par 2 courriers distincts au domicile des électeurs au moins **15 jours** avant le premier jour du scrutin.

7.2 : DESIGNATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE

Après consultation des organisations syndicales, le Conseil de l'EMS, dans sa délibération du 20 mai 2022, a décidé de fixer le nombre de bureaux de vote à 6 : 5 bureaux de vote de scrutin (1 pour le CST, 3 pour les 3 CAP, 1 pour la CCP) et 1 bureau de vote centralisateur.

Chacun de ces 6 bureaux de vote est composé d'un président et d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections (la désignation d'un délégué de liste suppléant est possible). En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste (un suppléant est également susceptible d'être désigné dans ce cas).

La désignation des membres des 6 bureaux de vote :

- fera l'objet d'un vote en Conseil de l'EMS de septembre pour les présidents et secrétaires,
- devra être communiquée à la mission dialogue social par les syndicats présentant des listes, au plus tard le 24 octobre, de façon à pouvoir procéder à l'obligation réglementaire de « formation des membres des bureaux de vote », avant le 28 octobre (au moins un mois avant l'ouverture des scrutins).

Les membres du bureau de vote centralisateur seront impérativement désignés parmi les membres des bureaux de vote de scrutin.

La collectivité désignera 5 présidents et 5 secrétaires pour les bureaux de vote « de scrutin » et désignera, parmi eux, le président et le secrétaire du bureau de vote centralisateur.

Les organisations syndicales pourront donc :

- soit désigner 5 délégués de liste et jusqu'à 5 suppléants pour les bureaux de vote « de scrutin », et choisir parmi eux le délégué et le suppléant du bureau de vote centralisateur. Dans ce cas, les organisations syndicales devront se consulter pour que chaque bureau de vote de scrutin soit représenté dans le bureau de vote centralisateur.
- soit désigner le même délégué et le même suppléant pour chacun des 5 bureaux de vote de scrutin. Dans ce cas, chaque bureau de vote de scrutin sera automatiquement représenté au sein du bureau de vote centralisateur.

NB : dans l'hypothèse d'une carence de candidats pour l'un des scrutins, le bureau de vote centralisateur sera complété, de façon à ce que chaque liste candidate, à l'un des scrutins, soit représentée.

Les membres des bureaux de vote seront chargés du contrôle de la régularité du scrutin.

Ils assureront le respect des principes régissant le code électoral. Ils pourront consulter, pour le scrutin relatif à leur bureau de vote, les éléments relatifs au taux de participation et la liste d'émargement des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur auront été communiqués. Ils assureront en outre une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

7.3 : ATTRIBUTION DES CLES DE CHIFFREMENT

Seuls les membres du bureau de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage de l'ensemble du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Elles leur sont attribuées dans les conditions suivantes :

- 1 clé pour le président ;
- 1 clé pour le secrétaire ;
- 1 clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

NB : dans l'hypothèse d'une carence de candidats pour l'un des scrutins, le bureau de vote centralisateur sera complété, de façon à ce qu'un délégué de chaque liste, candidate à l'un des scrutins, dispose d'une clé de chiffrement.

Tous les membres du bureau de vote centralisateur devront être présents, avec leur clé de chiffrement pour sceller les urnes électroniques. Au moins quatre clefs de chiffrement seront

nécessaires pour sceller les urnes électroniques. Grâce à leurs clés de chiffrement, les membres du bureau de vote centralisateur auront la capacité de suivre la participation et auront accès aux listes d'émargement de 5 scrutins.

NB : les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

7.4 : FORMATION DES MEMBRES DES BUREAUX DE VOTE

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera dispensée par le prestataire, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin. La date retenue est celle du 28 octobre, de 10h à 11h, en visioconférence.

7.5 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Une cellule d'assistance technique, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, sera mise en place. Elle sera composée de membres de la collectivité, de représentants des organisations syndicales ayant déposé une ou plusieurs candidatures au(x) scrutin(s) et d'un ou plusieurs référents du prestataire.

Sa composition exacte sera la suivante : le chef de projet SIRH, la cheffe d'équipe DNSI, le responsable de la mission dialogue social, la cheffe de projet PARAGON (+ son collègue) et un délégué de chaque liste.

NB : les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement. Cela étant, rien n'interdit à un suppléant, membre de bureau de vote, d'être désigné membre de la cellule assistance technique.

7.6 : TEST DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Avant le début des opérations de scellement du système de vote, il sera procédé, sous le contrôle de représentants de la collectivité et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement,

Le bureau de vote centralisateur vérifiera que les composantes du système de vote - ayant fait l'objet d'une expertise indépendante - n'ont pas été modifiées et s'assurera que les tests ont été effectués

Avant l'ouverture des scrutins, le bureau de bureau centralisateur vérifiera que les urnes électroniques sont vides et, à l'aide des clefs de chiffrement prévues à cet effet, procédera au scellement du système de vote électronique.

7.7 : MODALITES D'ASSISTANCE DES ELECTEURS

Une hotline gérée par le prestataire sera accessible 24h/24h et 7j/7j pendant toute la durée du scrutin. Cette hotline assistera les agents qui rencontreront des difficultés pour réaliser leur vote ou s'ils ont égaré leurs codes confidentiels.

En cas de non distribution ou de perte des courriers comprenant les codes confidentiels initiaux, l'électeur doit pouvoir déclencher un nouvel envoi, via un formulaire pour pouvoir les récupérer par courriel, à l'adresse mail de son choix.

Pour récupérer les nouveaux codes, un électeur devra soit renseigner le formulaire à disposition sur la plateforme soit s'identifier auprès de la hotline.

Les informations à fournir seront identiques pour les deux modalités : nom, prénom, code postal de résidence, date de naissance et code postal de naissance (au minimum il faut 4 « codes défi » ; il est collectivement décidé d'en retenir 5).

ARTICLE 8 : OPERATIONS ELECTORALES

8.1 : PROPAGANDE ELECTORALE

Il est rigoureusement interdit de diffuser quelque propagande électorale que ce soit durant toute la période d'ouverture du scrutin. Toute organisation syndicale ayant déposé des listes s'engage à respecter scrupuleusement cette obligation.

8.2 : POSSIBILITES D'EXPRIMER LE VOTE

Pendant toute la durée du scrutin, tout électeur pourra accéder à la plateforme de vote (7j/7 et 24h/24) sur tout support informatique connecté à Internet (exemple : via smartphone, à l'aide du QR code qui sera affiché sur les supports de communication, par ordinateur, tablette, en journée, en soirée, le week-end...,) pour exprimer son vote.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance pourra se faire assister par un électeur de son choix.

La collectivité s'engage à s'assurer que chaque électeur ait la possibilité d'user de son droit de vote, durant son temps de travail. Les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote devront être respectées.

a. Responsabilité quant à l'accès au site de vote, durant le temps de travail

Ce droit est d'ores et déjà assuré pour tout agent qui dispose d'un outil informatique, connecté à internet, mis à disposition par l'employeur. Il a été demandé aux responsables ressources humaines (RRH) de veiller que ces agents, soient autorisés à prendre, sur leur temps de travail, le temps de participer aux élections.

b. Organisation à construire avec les services comptant des agents sans ordinateur mis à disposition par l'employeur

Pour ces agents, et en fonction de l'effectif qui sera concerné, plusieurs options sont ouvertes et susceptibles d'être combinées :

- mise à disposition d'un (ou plusieurs) poste dédié par service, accessible durant le temps de travail des différentes équipes. Un support facile à lire et à comprendre (FALC) sera affiché à proximité immédiate de l'ordinateur pour guider l'électeur vers la plateforme de vote.

Si une telle mise à disposition devait s'avérer impossible ou trop complexe à réaliser, les agents seront alors orientés, sur leur temps de travail vers les solutions présentées ci-dessous,

- mise en place d'une permanence au 1^{er} étage du centre administratif et aux ateliers de la « fédération » (lieux à déterminer, équipés d'outils informatiques)

- déployer des « ateliers de vote » durant la semaine d'ouverture du scrutin : sur chaque demi-journée travaillée, une équipe d'agents formés au respect du processus électoral installera dans un local adapté à cet effet, plusieurs ordinateurs portables ; en lien avec le RRH concerné, les agents seront appelés à participer au vote, sur leur temps de travail.

Exemple : le vendredi 2 décembre de 9h à 12h, les agents du service de la collecte des déchets seront appelés à voter dans tel local de leur service. L'après-midi, les agents d'un autre service seront invités... et ainsi de suite.

Les représentants des organisations syndicales ayant déposé une liste pourront superviser le déroulement des opérations de vote sur tous les sites concernés.

8.3 : LES ETAPES DU VOTE ELECTRONIQUE

Le déroulement du vote électronique, décrit dans l'art. 18 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, comporte les étapes suivantes pour chaque élection :

- 1 L'identification de l'électeur : il saisit son code d'accès et son mot de passe pour accéder au vote ainsi qu'un code défi qui sera la date de naissance de l'électeur
- 2 La présentation des listes de candidats, accompagnées de leur profession de foi, dans l'ordre défini en accord avec les organisations syndicales. L'ensemble des listes apparaît simultanément à l'écran, classé par ordre alphabétique (en cas de liste commune, les syndicats qui la composent seront également classés par ordre alphabétique)
- 3 Le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou le choix du vote « blanc ».
- 4 Pour choisir une liste, l'électeur coche la case en face de la liste ou clique sur cette liste, puis clique sur le bouton de confirmation de son choix.

- 5 Après cette double validation définitive, un accusé de réception est présenté à l'électeur ; il atteste de la bonne réception de l'émargement de l'électeur et du vote dans l'urne électronique. L'électeur a le choix de le télécharger (s'il vote à l'aide d'un outil numérique qui lui est propre) ou de le recevoir par courriel, à l'adresse de son choix.
- 6 Toute possibilité de voter deux fois pour un même scrutin, est proscrite et rendue impossible.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par le système. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fera l'objet d'un horodatage.

ARTICLE 9 : LE RECENSEMENT DES VOTES ET LE DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS

9.1 : LES RESULTATS

Le bureau de vote centralisateur, en lien avec le bureau de vote de chaque scrutin, constate, le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Dès la clôture des scrutins, le contenu de l'urne, les listes d'émargement seront figés, horodatés, et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins trois délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

L'activation des 4 clés de chiffrement par les membres du bureau de vote centralisateur dont le Président, ou son représentant, sera suffisante pour ouvrir l'urne électronique. La présence du président du bureau de vote, ou de son représentant est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran.

Le bureau de vote contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

Le système de vote est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

9.2 : LA REPARTITION DES SIEGES

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Pour la répartition des sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir, le calcul s'effectue à la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Chaque président de bureau de vote procède alors sans délai à la proclamation des résultats.

9.3 : L’AFFICHAGE DES RESULTATS

Les résultats issus des urnes seront présentés par scrutin et indiqueront le nombre de siège obtenu par chaque liste.

Un pourcentage de participation par scrutin sera également indiqué

ARTICLE 10 : LE PROCÈS VERBAL

Le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales est édité automatiquement. Il est vérifié et signé par chaque membre du bureau de vote centralisateur.

Le cas échéant, il conviendra d'y consigner les constatations faites au cours des opérations de vote, les éventuels événements survenus durant le scrutin et les hypothétiques interventions effectuées sur le système de vote ainsi que les résultats du vote.

Signature des PV : les personnes devant signer les PV ne sont autorisées à quitter le bureau de vote qu'après avoir obtenu l'accord du président du bureau de vote centralisateur.

Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au Préfet sans délai.

Un exemplaire de chaque procès-verbal sera diffusé sur TOTEMS en même temps que le résultat global des élections.


ARTICLE 11 : APPLICATION ET RÉVISION DU PROTOCOLE

Toute question relative à l'application du présent protocole sera transmise à la DRH.

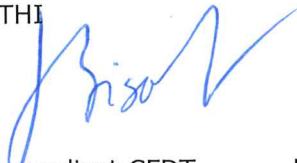
Le présent protocole est applicable à compter de sa date de signature.

Fait à Strasbourg, le 07 juillet 2022,

Valentin RABOT
Vice-président en charge
du personnel



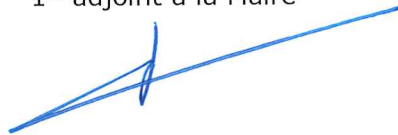
Jonathan BISOT-LEFEBVRE
DGA ATHI




Pour le syndicat CFDT
Catherine KOPP
Secrétaire générale



Syamak AGHA BABAEI
1^{er} adjoint à la Maire



Pour le syndicat CFTC
Eric SCHUHMACHER
Président



Delphine JOLY
Directrice générale des
services



Marianne MOLLER
Directrice des ressources
humaines



Pour le syndicat CGT
Karim HADI
Secrétaire Général



Pour le syndicat FA-FPT
Pierre KUNTZMANN
Président



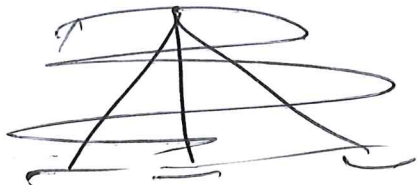
Pour le syndicat FO
Henri SCHMEISSER
Secrétaire général



Pour le syndicat SPT67
Joëlle KRAKOWSKI
Présidente



Pour le syndicat SUD
Dominique BOUDET
Secrétaire Général



Pour le syndicat UNSA
Patricia DE ROSSO
Présidente

